



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tribunaux de grande instance

Question écrite n° 94482

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005, entré en vigueur le 1er janvier 2006. Ce décret relatif à l'application de la loi de sauvegarde des entreprises aboutit en pratique à une refonte de la carte judiciaire des tribunaux de grande instance en matière d'application de la loi de sauvegarde des entreprises aux personnes qui ne sont ni commerçants et ni artisans. En effet, alors que, jusqu'à présent, la compétence naturelle était du ressort du tribunal le plus proche de la zone dans laquelle l'activité était exercée, elle est désormais centralisée dans un seul tribunal par département. Ainsi, et pour exemple, on peut légitimement s'interroger sur le service qui sera rendu aux 380 000 habitants du Var (sur un million d'habitants au total) dépendant actuellement du barreau de Draguignan, qui devront voir leur affaire jugée par le tribunal de Toulon, situé parfois à plus de cent kilomètres du siège de l'exploitation. Ce décret semble en effet réintroduire la départementalisation de la justice, alors même que nous multiplions les efforts, à tous niveaux, pour privilégier le principe de proximité du citoyen avec les pouvoirs publics en général et la justice en particulier, afin de rapprocher le juge du justiciable, et lui permettre de diminuer la durée des procédures. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications aux termes de ce décret.

Texte de la réponse

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la détermination par décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 des juridictions appelées à connaître des procédures prévues par le nouveau livre VI du code de commerce applicables aux personnes qui ne sont ni commerçants ni artisans a fait l'objet d'une rectification. En effet, le décret modificatif n° 2006-185 du 20 février 2006 a donné à nouveau pleine et entière compétence à l'ensemble des tribunaux de grande instance, sans exception, pour connaître, en application de l'article L. 610-1 du code de commerce, de ces procédures.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94482

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5091

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7378